



FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT

Avenant modifiant les dispositions de la Convention Collective relatives aux
périodes d'essai et aux périodes de préavis

Entre

La Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres
et perles et activités qui s'y rattachent.

La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création

D'une part,

Et

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

La Fédération de la Métallurgie CFTC

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large signature with a horizontal line through it.
Initials "HM" and "I" below the signature.
A small signature or mark at the top right.

Préambule :

Compte tenu, notamment, de la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, les parties signataires du présent avenant entendent modifier les dispositions de la Convention Collective relatives aux périodes d'essai et aux périodes de préavis.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions conventionnelles relatives aux périodes d'essai et aux périodes de préavis.

Article 2 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la Convention Collective Nationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973, étendue par arrêté du 27 septembre 1973).

Article 3 – Modification des durées des périodes d'essai

a. Modification des durées des périodes d'essai des salariés mensuels

L'article 2 « Période d'essai » de l'avenant « Mensuel » de la Convention Collective est remplacé par :

« La période d'essai est fixée à 1 mois renouvelable une fois pour 1 mois pour les salariés de niveau I à II.

Elle est fixée à 2 mois renouvelables une fois pour 1 mois pour les salariés de niveau III.

Elle est fixée à 2 mois renouvelables une fois pour 2 mois pour les salariés de niveau IV.

Le renouvellement de la période d'essai ne pourra intervenir que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié à l'issue d'un entretien au cours duquel seront indiqués les motifs ou les interrogations soulevées sur le plan professionnel conduisant les parties à prolonger la période d'essai.

Ce renouvellement fait l'objet d'un écrit contenant ces mentions.

Conformément aux dispositions résultant de la loi du 25 juin 2008, pendant la période d'essai, le contrat de travail pourra être librement rompu par chacune des parties dans les conditions déterminées ci après :

- Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :
 - vingt-quatre heures en deçà de 8 jours de présence ;
 - quarante-huit heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
 - deux semaines après 1 mois de présence ;
 - un mois après 3 mois de présence. La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.
- Pour sa part, le salarié qui met fin à la période d'essai respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.»



b. Modification des durées des périodes d'essai des salariés cadres

L'article 2 « Période d'essai » de l'avenant « Cadre » de la Convention Collective est remplacé par :

« La période d'essai est fixée à 3 mois renouvelables une fois pour 3 mois pour les salariés de niveau V et VI.

Elle est fixée à 4 mois renouvelables une fois pour 4 mois pour les salariés de niveau VII.

Le renouvellement de la période d'essai ne pourra intervenir que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié à l'issue d'un entretien au cours duquel seront indiqués les motifs ou les interrogations soulevées sur le plan professionnel conduisant les parties à prolonger la période d'essai.

Ce renouvellement fait l'objet d'un écrit contenant ces mentions.

Conformément aux dispositions résultant de la loi du 25 juin 2008, pendant la période d'essai, le contrat de travail pourra être librement rompu par chacune des parties dans les conditions déterminées ci après :

- Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :
 - ▶ vingt-quatre heures en deçà de 8 jours de présence ;
 - ▶ quarante-huit heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
 - ▶ deux semaines après 1 mois de présence ;
 - ▶ un mois après 3 mois de présence. La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.
- Pour sa part, le salarié qui met fin à la période d'essai respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.»

Article 4 - Modification des durées des périodes de préavis

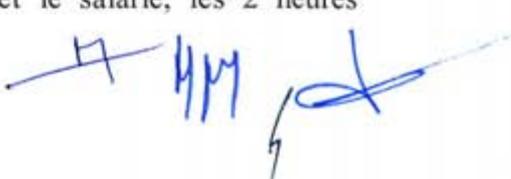
a. Modifications des durées des périodes de préavis des salariés mensuels

Les paragraphes I, II et III de l'article 10 « Délai-congé ou préavis » de l'avenant « Mensuel » de la Convention Collective sont remplacés par :

« La durée du préavis est fixée à 1 mois pour les salariés de niveau I à III.

Elle est fixée à 2 mois pour les salariés de niveau IV.

Néanmoins, en cas de licenciement, le salarié ayant une ancienneté de services continus d'au moins 2 ans bénéficiera d'un préavis d'au moins 2 mois. 

Pendant la période de préavis, les salariés licenciés ou les salariés démissionnaires pour cause de mutation du conjoint sont autorisés à s'absenter 2 heures par jour travaillé dans la limite de 50 heures au maximum. A défaut d'accord entre employeur et le salarié, les 2 heures 

d'absence pour recherche d'emploi sont fixées dans la journée de travail alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du salarié. En accord avec l'employeur, le salarié pourra bloquer tout ou partie des heures d'absence auxquelles il a droit selon la durée de son préavis, sans pouvoir dépasser un maximum de 2 jours ouvrables. Le salarié ayant trouvé un nouvel emploi ne pourra plus bénéficier des présentes dispositions. Les heures d'absence pour recherche d'emploi n'entraînent aucune réduction de la rémunération de l'intéressé.»

b. Modifications des durées des périodes de préavis des salariés cadres

Le paragraphe VII de l'article 8 « Délai-congé ou préavis » de l'avenant « Cadre » de la Convention Collective est remplacé par :

« Pendant la période de préavis, les cadres licenciés ou les salariés démissionnaires pour cause de mutation du conjoint sont autorisés à s'absenter, pour rechercher un emploi dans la limite de 50 heures par mois.»

Article - Modification du délai de prévenance en cas de départ en retraite

a. Modification du délai de prévenance en cas de départ en retraite des salariés mensuels

Le paragraphe VII de l'article 12 « Indemnité de départ en retraite » de l'avenant « Mensuel » de la Convention Collective est remplacé par :

« Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront respecter un délai de prévenance égal au délai de préavis fixé par l'article 10 du présent avenant.»

b. Modification du délai de prévenance en cas de départ en retraite des salariés cadres

Le paragraphe VII de l'article 10 « Indemnité de départ en retraite » de l'avenant « Cadre » de la Convention Collective est remplacé par :

« Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront respecter un délai de prévenance égal au délai de préavis fixé par l'article 8 du présent avenant. »

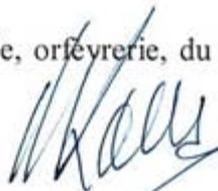
Article 5 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il prend effet dès sa signature. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

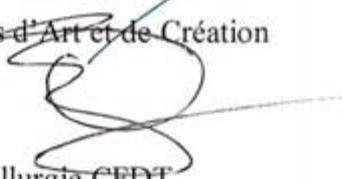


Signatures

Pour la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.



Pour la Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création



Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO



Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC



Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT



Fait à Paris, le 30 novembre 2009